

Evry-Courcouronnes, le **- 2 FEV. 2026**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

GARDE MEUBLES FRANCILIEN – 3 rue Panhard 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

Code AIOT : 0006523989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement GARDE MEUBLES FRANCILIEN implanté 3 Rue Panhard 91830 Le Coudray-Montceaux. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARDE MEUBLES FRANCILIEN
- 3 Rue Panhard 91830 Le Coudray-Montceaux
- Code AIOT : 0006523989
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site appartient à la SCI Les Blés d'Or.

Le bâtiment a été construit dans les années 1970 et a été destiné initialement au gardiennage de meubles.

Le site est exploité par 2 sociétés :

- Société GARDE MEUBLE FRANCILIEN :
 - 4 cellules :
 - cellule A de 988 m² ;
 - cellule B de 990 m² ;
 - cellule C de 990 m² ;
 - cellule E de 106 m² RdC et 106 m² au 1^{er} étage ;
- Société Atelier du Plastique
 - 1 cellule destinée à la transformation de plastiques (Code NAF 22.23Z Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction).

Le bâtiment principal comprend les cellules A, B, C et le bâtiment secondaire la cellule destinée à la transformation de plastiques et la cellule E.

La société GARDE MEUBLE FRANCILIEN utilise principalement les cellules pour du stockage de caisses en bois destinées à l'activité de gardiennage de meubles. Une partie de la cellule C et la cellule E sont dédiées au self stockage. L'accès au self stockage n'est possible qu'aux heures d'ouverture du site et sous surveillance vidéo du personnel de la société GARDE MEUBLE FRANCILIEN.

Pour la partie gardiennage de meubles, les personnes peuvent se rendre sur le site afin de récupérer un objet contenu dans une caisse, sur rendez-vous. La caisse de stockage est sortie pour que la personne puisse récupérer le contenu de la caisse.

Le bâtiment se trouve à moins de 60 mètres de l'Autoroute A6:

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Classement des installations de stockage	Décret du 24/09/2020, article Notice	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
9	Réseau séparatif	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
12	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
13	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
14	Flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.II de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
15	Flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2 de l'annexe II
5	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5 de l'annexe II
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
10	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II
11	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré ses installations de stockage de matières combustibles en 2020 alors que l'entrepôt a été construit dans les années 1970. Cette déclaration n'est pas conforme car le volume déclaré n'est pas le volume de l'entrepôt mais le volume des matières stockées.

Le contrôle périodique des installations n'a pas été réalisé.

La détection incendie n'est pas présente sur l'ensemble des cellules de stockage.

Un stockage extérieur de palettes en bois et de matières plastiques se trouvent à moins de 10 mètres des limites de propriété et des parois de l'entrepôt, engendrant des possibles effets thermiques et des effets dominos sur les installations de stockage et les installations voisines.

L'étude des flux thermiques de 8kW/m² n'a pas été réalisée.

L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des réseaux et justifier de la séparation des réseaux d'eaux pluviales et du traitement des eaux pluviales souillées.

L'exploitant n'a pas pu présenter son Plan de Défense Incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré l'activité de stockage de matières combustibles. La déclaration a été faite le 14/08/2020 sous le n° A-OZ9TAF26R.

L'exploitant a déclaré un volume de stockage de 11 498 m³ calculé de la façon suivante :

- 10 800 m³, stockage de 1 350 caisses de 8 m³
- 233 m² de stockage en boîtes de self stockage, soit 698 m³.

L'exploitant indique que la surface des zones de stockage dédiées au garde meubles est de 3 074 m² sur une hauteur de 8,20 m, soit un volume de 25 206,80 m³.

→ **Non-conformité :** L'exploitant a déclaré le volume des matières stockées au lieu de déclarer le volume de stockage de l'entrepôt.

L'exploitant portera rectification par télédéclaration via la plateforme service-public.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Classement des installations de stockage

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Notice

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

Le décret modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

La nécessité de considérer l'entrepôt dans son ensemble fait partie du retour d'expérience de l'accident de Lubrizol, ainsi que les renforcements réglementaires prévus dans l'arrêté lié au présent décret.

Constats :

L'exploitant a déclaré les installations de stockage de matières combustibles sous la rubrique 1510.

Par contre, l'exploitant ne s'est pas positionné sur les activités de la société Atelier du Plastique, qui occupe une cellule et notamment l'activité de transformation de polymères sous la rubrique 2661.

→ **Non-conformité :** L'exploitant ne s'est pas positionné sur le possible classement des installations de la société Atelier du Plastique qui occupe une cellule du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant ignorait l'obligation de contrôle périodique des installations.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier du contrôle de ses installations soumises à contrôle périodique pour la rubrique ICPE 1510 - stockage de matières combustibles.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance de modifications d'exploitation

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

L'exploitant n'a pas modifié ses installations par rapport au dossier de déclaration du 14/08/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Le site appartient à la SCI Les Blés d'Or. Il est multi-locataires.

L'exploitation des installations ICPE est portée par un des locataires, la société Garde Meubles Francilien.

A ce titre, l'exploitant est responsable de l'ensemble des installations du site. La partie louée à la société Atelier du Plastique doit être comprise dans la responsabilité de l'exploitant.

Si cette responsabilité n'est pas possible à supporter par ce locataire, il apparaîtrait judicieux que l'exploitation des installations ICPE soit faite par le propriétaire. Le nouvel exploitant procédera alors au changement d'exploitant via la plateforme service-public en fournissant le SIRET de la SCI située à l'adresse des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour la partie garde-meubles :

L'exploitant déclare posséder 1167 caisses d'un volume unitaire de 8 m³ dont 1 089 sont remplies, représentant un poids approximatif de 544 tonnes .

Pour la partie self stockage :

L'exploitant déclare 467 m² de surface disponible avec une hauteur de 3 mètres de hauteur. Aujourd'hui, 340 m² sont occupés. Les box ont des surfaces de 2 m² à 15 m².

L'exploitant indique qu'il est difficile d'évaluer le poids des matières stockées, étant donné que les produits stockés ne sont pas pesés : une approche empirique est faite par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

Constats :

Les installations sont distantes des limites de propriétés de 5 mètres dans les 4 directions : Nord, Est, Sud et Ouest.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont en bardage et ne présentent pas de caractère coupe-feu.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu justifier que les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'au moins 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m ou que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas posséder de plans des réseaux.</p> <p>L'exploitant présente un rapport d'inspection télévisée des canalisations des eaux pluviales par la société SNAVEB en date du 20/09/2016.</p> <p>→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des réseaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Réseau séparatif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant indique avoir des réseaux séparatifs pour les eaux pluviales mais n'a pas pu le démontrer par un plan des réseaux. L'exploitant indique avoir un système de filtration des eaux pluviales souillées sans pouvoir toutefois justifier de l'existence d'un séparateur d'hydrocarbures et de sa vérification. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que : <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique,• les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent et que le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention

et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant indique l'absence de matières dangereuses sur la partie garde meubles et self stockage. L'exploitant interdit aux clients de stocker de telles matières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant indique interdire le stockage de matières dangereuses tant pour la partie gardiennage de meubles que pour la partie self stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,
Constats : L'exploitant indique avoir une détection incendie laser sur les 3 grandes cellules A, B et C. L'inspection constate la présence de cette détection. Il indique que la détection incendie n'est pas mis en place sur la cellule E qui est en self stockage, car la détection incendie laser n'est pas fonctionnelle à cause de la présence d'un étage. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en place une détection incendie dans toutes les cellules de stockage de matières combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. * Article 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. * Article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. * Article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre * Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir d'installation de protection contre la foudre.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'installation de protection contre la foudre.**

L'exploitant présentera les documents suivants :

- Analyse Risque Foudre (ARF) ;
- Étude Technique Foudre (ETF) ;
- Vérification initiale ;
- Carnet de Bord des installations ;
- Registre d'enregistrement des coups de foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.II de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes [...] cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de

moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

L'inspection constate un stockage extérieur de pièces plastiques et de palettes en bois dans la partie sud du site (voir photos ci-après). Ce stockage appartient à la société Atelier du Plastique.



Le stockage se situe à plus de 10 mètres des parois de stockage de la cellule C, mais à moins de 10 mètres des parois de la cellule E (parois qui sont en bardage métallique).

→ **Non-conformité** : L'exploitant stocke des palettes en bois et des pièces plastiques à l'extérieur des bâtiments couverts à moins de 5 mètres des limites de propriétés et des parois de l'entrepôt.

L'exploitant apportera, dans un porter-à-connaissance auto-portant, tous les éléments d'appréciation et a minima :

- Descriptif technique du stockage extérieur (plan, volume, surface, hauteur, perméabilité du sol, etc...);
- Plan du stockage montrant les distances par rapport aux limites du site, les façades des bâtiments ;
- Etude flumilog des flux thermiques de l'incendie du stockage ;
- Démonstration de l'absence de risque et de nuisance pour les installations de l'exploitant et pour les tiers (extérieur du site) ;
- Descriptif des dispositions prévues contre l'incendie du stockage de palettes extérieur par la mise en œuvre :
 - des moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du stockage,
 - la rétention et le traitement des eaux d'extinction d'incendie ;
 - le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9 ;
 - le calcul du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9a ;
- Analyse de conformité par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017.

Dans le cas contraire, l'exploitant placera son stockage à une distance minimale de 10 mètres des parois de l'entrepôt et à 10 mètres des limites de propriétés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé l'étude des flux thermiques 8 kW/m².

Par ailleurs, l'inspection constate un stockage extérieur de pièces plastiques et de palettes en bois à moins de 5 mètres des limites de propriété dans la partie sud du site et à moins de 10 mètres de

la paroi de la cellule E. Ce stockage appartient à la société Atelier du Plastique. (voir point précédent)

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude des flux thermiques de 8 kW/m². Cette étude intégrera la modélisation des flux thermiques liés au stockage extérieur de palettes en bois et de pièces plastiques, situé en partie sud du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois